



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-063

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-04-08-00002 - arrêté n°71/2022 en date du 8 avril 2022 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est - campagne 2021-2022 (4 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-04-08-00002

arrêté n°71/2022 en date du 8 avril 2022 fixant le
régime des zones de pêche de la coquille
Saint-Jacques dans le secteur Manche Est -
campagne 2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 8 avril 2022

**Service Régulation des Activités et des
Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 71 / 2022

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche Est
campagne 2021-2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Calvados du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2021 du 28 septembre 2021 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est, campagne 2021-2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » et n° 192/2021 du 25 novembre 2021 portant ouverture pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans les zones BC1 et BC2 dans le secteur « Bande Côtière » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°165/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

Vu l'arrêté n°172/2021 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°039/2022 du 03 mars 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°040/2022 du 04 mars 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°063/2022 du 25 mars 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande Côtière » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°069/2022 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 8 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 14 avril 2022 à 21h30 la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n°123/2021 du 28 septembre 2021, n°163/2021, 164/2021, 165/2021 du 10 novembre 2021 et n°192/2021 du 25 novembre 2021 susvisés, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°53/2022 du 18 mars 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 71 / 2022 du 8 avril 2022
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à
compter du 14 avril 2022 à 21h30

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B2	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B3	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B4	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	FERME	Fermeture du gisement de la Bande Côtière
BC2	FERME	Fermeture du gisement de la Bande Côtière
BC3	FERME	Fermeture du gisement de la Bande Côtière
BC4	FERME	Fermeture du gisement de la Bande Côtière
BC5	FERME	Fermeture du gisement de la Bande Côtière
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 14 avril 2022 à 21h30


MINISTÈRE DE LA MER
Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

